

jurisprudence plus compliquée qu'elle ne l'avoit été jusqu'alors, de substituer à la jurisprudence simple des édits & des coutumes une jurisprudence scholastique & abstraite dans la vue de faire passer aux *gens de lettres* la plus grande influence dans l'administration de la justice, & par ce moyen dépouiller la *noblesse* d'un reste considérable d'autorité & de crédit que sa grande influence dans cette administration lui avoit conservé jusqu'alors. 1°. Le zèle avec lequel ces vues du gouvernement furent fécondées par les nouvelles cours d'appel, ou les parlemens sédentaires, institués conséquemment à cette politique, composés surtout de *gens de lettres*, & présidés par des *docteurs en droit*. 3°. Les universités établies, protégées par une suite de cette même politique, & qui ne laisserent pas, dit l'auteur, de contribuer à un certain point à l'accroissement de l'autorité du Droit Romain par le respect dont elles furent pénétrées leurs écoliers en faveur de la collection justinienne.

C'est dans cette exposition des causes de l'adoption du Droit Romain qu'on trouve, suivant l'auteur, les raisons qui le firent adopter plus généralement pour loi, & plutôt que par-tout ailleurs dans les villes & districts qui au 15 & 16^e. siècle étoient soumis au ressort du nouveau parlement de Flandre, pourquoi il ne l'a pas été au Hainaut, ni dans la province de Luxembourg, ni dans le plus grand nombre de districts de la province de Brabant, ni au pais de Liege. L'auteur suit